

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (VIII).

— La Convention (articles 11, 12, 13, 14 et 15).

— La propriété littéraire et industrielle.

Les accords de Montreux devant le Parlement.

L'exposition de Paris et le droit international public.

Une curieuse suite de l'affaire de la Dette Publique Égyptienne.

Les conséquences d'une exportation de capitaux de Juifs allemands.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

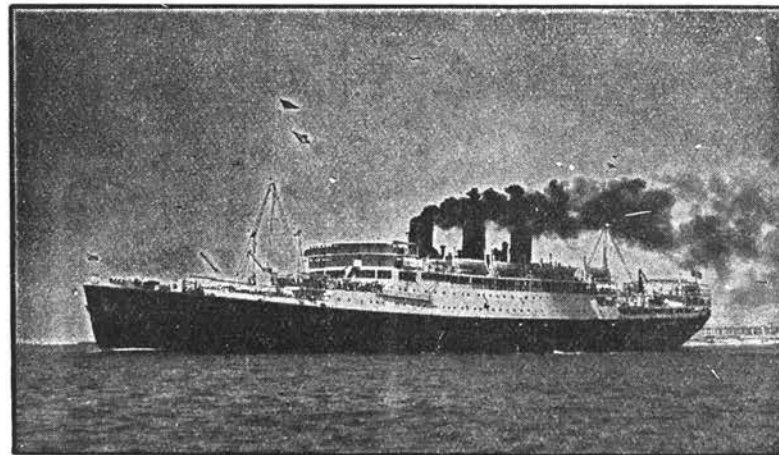
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Said
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheetings,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 15 Juin	Mercredi 16 Juin	Jeudi 17 Juin	Vendredi 18 Juin	Samedi 19 Juin	Lundi 21 Juin
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	110 ⁷ / ₈ francs	110 ²⁹ / ₃₂ francs	110 ⁷ / ₈ francs	110 ⁷ / ₈ francs	110 ⁷ / ₈ francs	110 ⁷ / ₈ francs
Bruxelles	29 ²⁴ / _{1/2} belga	29 ²⁶ / _{1/2} belga	29 ²⁴ / _{1/2} belga	29 ²⁴ / _{1/2} belga	29 ²⁴ / _{1/2} belga	29 ²⁴ / _{1/2} belga
Milan	93 ³ / ₄ lires	93 ¹³ / ₁₆ lires	93 ⁸⁰ / ₁₀₀ lires	93 ⁸² / ₁₀₀ lires	93 ¹³ / ₁₆ lires	93 ²⁷ / ₃₂ lires
Berlin	12 ⁴⁰ / _{3/4} marks	12 ³¹ / ₈ marks	12 ³¹ / ₈ marks	12 ³¹ / ₈ marks	12 ³⁰ / ₁₀₀ marks	12 ³² / ₁₀₀ marks
Berne	21 ⁶⁴ / _{3/4} francs	21 ⁶⁵ / _{3/4} francs	21 ⁶⁵ / _{3/4} francs	— francs	21 ⁶⁴ / _{3/4} francs	21 ⁶³ / _{3/4} francs
New-York	4 ⁹³ / _{1/16} dollars	4 ⁹⁴ / _{1/8} dollars	4 ⁹³ / _{1/16} dollars	4 ⁹³ / _{1/16} dollars	4 ⁹³ / _{1/16} dollars	4 ⁹³ / _{1/16} dollars
Amsterdam	8 ⁰⁶ / _{1/4} florins	8 ⁰⁶ / _{1/2} florins	8 ⁰⁷ / _{1/8} florins	8 ⁰⁷ / _{1/4} florins	8 ⁰⁷ / _{1/2} florins	8 ⁰⁸ / ₁₀₀ florins
Prague	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes	— couronnes
Yokohama	1/1 ⁶³ / ₆₄ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen	1/1 ³¹ / ₃₂ par yen
Madrid	85 pesetas	— pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas	85 pesetas
Bombay	1/6 ¹ / ₆₄ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/5 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie	1/6 ¹ / ₈ par roupie

Marché Local.	Mardi 15 Juin		Mercredi 16 Juin		Jeudi 17 Juin		Vendredi 18 Juin		Samedi 19 Juin		Lundi 21 Juin	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂	97 ³ / ₈	97 ¹ / ₂
Paris	87 ¹ / ₄	88	87 ¹ / ₄	88	87 ¹ / ₂	88	87 ¹ / ₂	88	87	88	87	88
Bruxelles	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67	66	67
Milan	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₄	103 ¹ / ₂	104 ¹ / ₄	103	104	103	104	103	104	103	104
Berlin	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁰⁴ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁰⁴ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁰³ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁰³ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁰⁴ / ₁₀₀	7 ⁰⁰ / ₁₀₀	7 ⁰⁴ / ₁₀₀
Berne	451	454	451	454	451	454	451	454	452	454	452	454
New-York	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀	19 ⁷⁰ / ₁₀₀	19 ⁸⁰ / ₁₀₀
Amsterdam	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11	10 ¹ / ₂	11
Bombay	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀	7 ³⁴ / ₁₀₀	7 ⁴⁰ / ₁₀₀

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 15 Juin		Mercredi 16 Juin		Jeudi 17 Juin		Vendredi 18 Juin		Samedi 19 Juin		Lundi 21 Juin	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	17 ⁰¹	17 ⁰³	—	18 ⁰¹	18 ¹⁴	17 ⁰⁵	17 ¹⁶	17 ⁸³	—	—	—	17 ⁰²
Nov. N.R.	17 ⁸⁷	17 ⁸⁸	—	18 ³³	18 ²⁶	17 ⁰²	18 ⁵	18 ¹⁰	—	—	18 ⁰⁶	18 ⁰²
Janvier ..	—	18 ¹³	—	18 ³⁸	18 ³⁵	17 ⁰⁰	—	18 ²⁰	Bourse fermée			18 ⁰⁸
Mars	—	17 ⁹⁹	—	18 ³⁹	—	17 ⁹⁷	—	18 ¹⁷	—	—	—	18 ⁰⁷

COTON GHIZA 7

Juillet ...	16 ⁴⁵	16 ²³	—	16 ²⁰	16 ³⁰	16	16 ²⁰	16 ²⁸	—	—	16 ⁰²
Novembre	16 ³²	16 ³⁷	16 ³⁸	16 ⁵⁸	16 ⁴⁸	16 ²⁸	16 ⁴³	16 ⁵²	—	—	16 ⁴²
Janvier ..	16 ²⁵	16 ³⁵	—	16 ⁵⁶	—	16 ²⁸	—	16 ⁵⁴	Bourse fermée		
Mars	—	16 ³⁷	—	16 ⁹⁸	—	16 ³⁰	—	16 ⁶⁵	—	—	16 ⁴⁷

COTON ACHMOUNI

Juin	—	15 ⁸¹	—	15 ¹⁸	16 ²⁷	15 ⁸³	—	17	—	—	16 ⁶⁵
Août	—	14 ⁰²	—	15 ²⁴	—	15 ⁰²	—	15 ⁴⁶	—	—	15 ²⁸
Oct. N.R.	14 ²⁰	14 ¹¹	14 ²⁰	14 ⁴⁰	14 ³⁵	14 ²²	14 ³⁸	14 ⁴⁰	—	—	14 ²⁸
Décembre	14 ⁵	14 ⁰⁸	14 ¹⁴	14 ³⁰	14 ²⁵	14 ¹⁰	14 ³⁰	14 ³⁴	Bourse fermée		
Février ..	—	13 ⁹⁴	—	14 ¹⁸	—	14 ⁰⁸	—	14 ²⁹	—	—	14 ²⁰
Avril	—	—	—	—	—	14 ⁰⁸	—	14 ²⁹	—	—	14 ²⁵

GRAINES DE COTON

Juin	—	68 ⁷	—	71 ³	—	68 ⁰	—	70	—	—	67 ⁸
Juillet ...	67 ³	68 ⁸	70 ⁵	71 ⁰	69 ⁰	68 ⁸	69 ⁷	70 ⁴	—	—	67 ⁸
Novembre	65 ⁷	66 ⁹	68 ⁴	68 ⁷	67 ⁴	66 ⁸	67 ⁸	68	Bourse fermée		
Janvier ..	—	66 ⁷	—	68 ⁵	—	66 ⁰	—	67 ⁰	—	—	66 ⁷
Février ..	—	66 ⁷	—	68 ⁴	—	66 ⁰	—	67 ⁰	—	—	66 ³

Vient de paraître :

1937 (51e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique.

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Sollman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert - Fadel. Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409
Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMELI (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois 85
- Trois mois 50
- A la gazette (un an) 150
- aux deux publications
réunies (un an) 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

VIII.

La Convention.

(Suite).

L'article 11.

La question qui fait aujourd'hui l'objet de cet article 11: immunités et compétence des Consuls, n'avait fait l'objet d'aucun texte préalable. Au cours des discussions (p.v. 5 p. 22), les Délégations promirent de présenter au Comité de rédaction des projets pour servir de base à ses discussions.

Le Comité fut saisi d'une proposition égyptienne qui se présentait comme suit:

« Les fonctionnaires consulaires de carrière ou honoraires ne seront pas justiciables des autorités et Tribunaux Egyptiens à raison des actes officiels accomplis par eux dans les limites de leurs attributions.

« Jusqu'à la conclusion d'une convention consulaire et, en tous cas durant un délai de . . . années à partir de la date de la signature de la présente convention, les fonctionnaires consulaires continueront à jouir des privilèges qui leur sont actuellement concédés en matière d'impôts, taxes et contributions publiques ».

Il fut saisi également d'une proposition française qui se présentait comme suit:

« Les Consuls étrangers seront soumis à la juridiction des Tribunaux Mixtes, sous les réserves admises par le droit des gens. Ils ne pourront notamment pas être poursuivis à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et ils jouiront de l'immunité personnelle à moins qu'ils ne soient commerçants.

« Ils exerceront les attributions communément reconnues aux Consuls en matière d'actes de l'état civil, de contrats de mariages et autres actes notariés, de succession, y compris l'apposition des scellés, l'inventaire, l'administration et la liquidation des biens de la succession, de représentation en justice de leurs nationaux absents,

et ils continueront à jouir des privilèges qui leur sont actuellement reconnus en ce qui concerne les locaux du Consulat, les droits de douane, etc., jusqu'à ce que ces diverses questions aient pu faire l'objet de conventions de réciprocité entre l'Égypte et les différentes Puissances intéressées ».

A la séance du 3 Mai le Comité de rédaction arrêta enfin comme suit le texte de l'article qui devait recevoir le No. 11 dans la Convention:

« Les Consuls étrangers seront soumis à la juridiction des Tribunaux Mixtes, sous les réserves admises par le droit des gens. Ils ne pourront notamment pas être poursuivis à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

« Sous condition de réciprocité, ils exerceront les attributions communément reconnues aux Consuls en matière d'actes d'état-civil, de contrats de mariages et autres actes notariés, de succession, de représentation en justice de leurs nationaux absents et de navigation maritime, et jouiront de l'immunité personnelle.

« Jusqu'à la conclusion de conventions consulaires et, en tout cas durant un délai de trois années à partir de la date de la signature de la présente convention, les Consuls continueront à jouir des immunités qui leur sont actuellement reconnues en ce qui concerne les locaux du Consulat et en matière d'impôts, droits de douane et autres contributions publiques ».

La lecture de ce texte se passe de tout commentaire. Il est suffisamment clair.

L'article 12.

Discussion de l'article 8 du projet.

Le projet de convention présentait l'art. 8 comme suit:

« Les Hautes Parties Contractantes autres que l'Égypte s'engagent à maintenir et à conserver en Égypte durant la période transitoire tous les documents judiciaires de leurs Tribunaux Consulaires. Ces documents devront être produits par devant les Tribunaux Mixtes toutes les fois qu'ils le requerront pour une affaire de leur compétence ».

Cet article avait, comme on le voit, un caractère complémentaire et en même temps documentaire, puisqu'il concernait les Tribunaux Consulaires qui avaient fait l'objet des articles précédents du projet et leurs archives. Aussi bien, à la séance du 21 Avril, fut-il renvoyé rapidement, sans discussion, au Comité de rédaction, avec mention: adopté en première lecture (p.v. 4).

Le 22 Avril la Délégation Américaine déposait un amendement à cet article,

tendant à modifier comme suit la seconde phrase:

« Les autorités compétentes des Tribunaux Mixtes pourront prendre connaissance de ces documents toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire pour une affaire de leur compétence, et des copies certifiées des dits documents seront fournies sur demande aux Tribunaux Mixtes ». (doc. C.G.M./C.G./9).

Examiné en sa séance du 1er Mai par le Comité de rédaction et de coordination, le texte de cet article 8 n'a subi que des modifications de pure forme. Le Comité le présenta comme suit à la séance du 5 Mai, où il fut adopté:

« Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à conserver en Égypte durant la période transitoire tous les documents judiciaires de leurs Tribunaux Consulaires.

« Les juridictions du pays pourront prendre connaissance de ces documents toutes les fois qu'elles le jugeront nécessaire pour une affaire de leur compétence; des copies certifiées conformes desdits documents leur seront fournies sur demande ».

Ce second paragraphe a donc tenu compte de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique. Cependant la délivrance des copies a soulevé au sein du Comité de rédaction la question des frais. Après un échange de vues à ce sujet il a été convenu de laisser une trace de cette discussion au rapport du Comité. On y lit, en effet:

« Il va de soi que cet alinéa s'entend sans préjudice du droit des Consuls de percevoir des frais pour les copies délivrées par eux ».

Cet article 8 du projet égyptien a pris rang à la Convention avec le numéro 12.

L'article 13.

(Discussion de l'article 9 du projet).
Dispositions Finales.

L'on peut dire qu'en fait, il n'y a pas eu discussion au sujet de cet article 9, que le projet égyptien avait conçu comme suit:

« Tout différend entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour permanente de justice internationale ».

A la séance de 10 heures du 21 Avril 1937, la Délégation des Etats-Unis d'Amérique déclara qu'elle avait à proposer

(*) V. aux J.T.M. Nos. 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228 et 2229 des 5, 8, 10, 12, 15, 17 et 19 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabgui bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

une adjonction à cet article qu'elle se réservait de soumettre au Comité de rédaction. Cet article passa donc sans encombre au Comité, sans subir l'arrêt de l'adoption en première lecture.

C'est à la date du 1er Mai que le Comité eut à connaître de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, proposé comme suit:

« Ajouter à la fin de l'art. 9 du projet de convention la clause suivante:

« ... si toutes les parties au différend sont parties au protocole du 16 Décembre 1920, relatif au statut de la Cour, et, si l'une des parties au différend n'est pas partie au Protocole du 16 Décembre 1920, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de la Haye du 18 Octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ».

D'accord avec la Délégation des Etats-Unis, c'est la formule qui figure actuellement à la Convention (art. 13) qui fut établie et adoptée par la Commission Générale à la séance du 6 Mai. Cette modification est due au fait que *les Etats-Unis et l'Egypte sont liés par une convention particulière d'arbitrage dont il fallait tenir compte en l'espèce*. C'est pourquoi le texte définitif figure à la Convention sous la formule suivante:

« Tout différend entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques, sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour permanente de justice internationale.

« Toutefois, s'il existe actuellement entre l'une des Hautes Parties Contractantes et Sa Majesté le Roi d'Egypte un traité d'arbitrage prévoyant un autre tribunal, celui-ci, sera, pendant la durée de la Convention, substitué à la Cour permanente de justice internationale aux fins du présent article, même si le dit traité d'arbitrage cesse d'exister à d'autres fins ».

L'article 14.

(Discussion de l'article 10 du projet).

Le texte de l'art. 10 du projet égyptien faisant partie des dispositions finales de la Convention se présentait comme suit:

« La présente Convention, à l'exception des annexes visées à l'art. 4, sera établie en deux exemplaires originaux *en langues française et anglaise*: les deux textes feront également foi pour son interprétation.

« Pour les annexes susvisées le texte français fera seul foi ».

Appelé pour examen à la séance du 21 Avril (p.v. 4), son sort fut d'être renvoyé avec le reste des dispositions finales au Comité de rédaction. Mais avant qu'il n'eût été déclaré adopté en première lecture, la Délégation Française fit observer qu'il y aurait peut-être un avantage technique à ce que seule la langue française fût utilisée pour l'ensemble de la Convention. L'on éviterait ainsi des divergences possibles entre les deux textes. Il y avait aussi, en faveur de cette suggestion, un argument d'ordre sentimental, ayant une valeur historique. En acceptant cette suggestion la Conférence était invitée à rendre hommage à la langue française. La Délégation Française ne manqua pas de rappeler qu'à la Conférence de Lausanne, qui a résolu les questions d'Orient, c'était Lord Curzon

lui-même qui avait proposé l'emploi exclusif de la langue française et la Conférence s'était ralliée unanimement à cette proposition.

La Délégation Britannique pria la Délégation Française de ne pas trop insister sur ce point. En acceptant que les annexes, y compris le Règlement d'Organisation Judiciaire, fussent rédigées en français seulement, l'hommage à la clarté de la langue française était rendu à suffisance par la Délégation Britannique, qui attachait de son côté une grande valeur sentimentale à l'œuvre de la Conférence. La Délégation Américaine, naturellement, s'associa à la proposition britannique, et, devant l'abandon courtois de la suggestion française, le texte de l'art. 10 fut adopté en première lecture.

Le Comité, en sa séance du 3 Mai, a maintenu le texte adopté en première lecture par la Commission Générale avec les seules modifications qu'entraînait le fait qu'il n'y avait qu'une seule annexe à la Convention. Il a été entendu qu'en dehors de cette annexe, tous les autres textes faisant partie intégrante de la Convention seraient rédigés dans les deux langues anglaise et française. (Document C.C.M./C.R.C./12).

C'est le texte suivant qui a été adopté à la séance finale du 6 Mai (art. 14 actuel):

« La présente Convention, à l'exception de l'annexe visée à l'art. 3 (R. O. J.), est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise. Les deux textes feront également foi pour son interprétation.

« Pour l'annexe susvisée, le texte français fera seul foi ».

L'article 15.

(Discussion des articles 11 et 12 du projet).

Suivant le sort des articles précédents, au même titre que les autres dispositions finales et protocolaires, les articles 11 et 12 du projet furent renvoyés au Comité de rédaction à la séance du 21 Avril (p.v. 4). Ils se présentaient au Comité, adoptés en première lecture, dans les termes suivants:

Article 11.

« La présente Convention sera exécutoire à partir du 15 Octobre 1937 ».

Article 12.

« La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible au Caire. Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations par les soins du Gouvernement Egyptien.

« Le Gouvernement Egyptien informera les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes et le Secrétariat Général de la Société des Nations du dépôt de chaque ratification ».

Au Comité de rédaction la Délégation Américaine proposa le texte suivant:

« La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés le plus tôt possible au Caire. Le Gouvernement Egyptien se chargera de faire enregistrer la Convention au Secrétariat de la Société des Nations.

« Le Gouvernement Egyptien informera les Gouvernements des Hautes Puissances Contractantes et le Secrétaire Général de la Société des Nations du dépôt de chaque ratification.

« La Convention entrera en vigueur le 15 Octobre 1937 si deux signataires au moins ont déposé leurs instruments de ratification. Elle n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs ». (C.C.M./C.G./10).

Le Comité se rallia à la proposition de la Délégation des Etats-Unis, en décidant cependant de porter de deux à trois le nombre minimum de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention.

C'est donc sous la forme d'un article unique (art. 15) que les articles 11 et 12 ont été adoptés définitivement à la séance du 6 Mai 1937.

La propriété littéraire et industrielle.

Au moment où la Commission Générale, en sa séance du 23 Avril 1937, discutait la question si importante de la non-discrimination, consacrée par l'art. 2 de la Convention, les Délégations étrangères, sûres désormais que tous leurs intérêts seraient assurés à l'avenir, comme ils l'avaient été dans le passé, se laissèrent aller à évoquer d'autres questions qui leur tenaient à cœur. Ces questions pouvaient être plus ou moins rattachées à l'art. 2. Certaines Délégations s'intéressèrent aux traités d'établissement, d'autres, à l'expulsion, à l'extradition ou aux institutions scolaires et fondations pieuses. La discussion avait suivi un ordre un peu dispersé que le Président ne voulut pas interrompre, parce qu'elle révélait ainsi un caractère plus intime et qui lui paraissait de bon augure pour la suite des travaux de la Commission.

Parmi les questions qui furent ainsi évoquées, à bâtons rompus, au sein de la Commission, se trouvait celle relative à la protection des droits d'auteurs et de la propriété industrielle.

La Délégation Italienne, suivant le courant général, se fit la championne de cette question. Elle signala que la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, dans sa séance tenue à Rome le 7 Avril, avait émis le vœu suivant qui ne manquerait certainement pas de retenir l'attention de la Délégation Egyptienne:

« La Confédération Internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs,

« Considérant que la suppression des Capitulations en Egypte met en danger la protection du droit d'auteur dans ledit pays, assurée jusqu'à présent par la jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte,

« Emet le vœu que les Puissances Capitulaires, à l'occasion de la Conférence de Montreux, ayant pour but de régler la condition juridique des étrangers et de leurs intérêts après ladite suppression, engagent le Gouvernement Egyptien: 1.) à édicter une loi protégeant efficacement le droit d'auteur des ressortissants étrangers; 2.) à compléter cette protection par des sanctions pénales à introduire dans la nouvelle législation pénale égyptienne; 3.) à adhérer à la convention de Berne révisée à Rome pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

La Délégation Italienne rendit hommage aux efforts déployés par le Gouvernement Egyptien pour trouver une formule législative relative à la protection des droits d'auteurs. Jusque-là ces

droits n'étaient assurés que par la jurisprudence mixte qui, en vertu des dispositions de l'art. 11 du Code Civil Mixte autorisant les juges à parer à l'insuffisance de la loi en s'inspirant de la loi naturelle, a élaboré un système assez protecteur en cette matière. La Délégation Italienne manifesta son désir de voir la Délégation Egyptienne prendre en considération cette question en cherchant une garantie à la protection des Droits d'Auteurs.

La Délégation Française exprima également, en termes très heureux, le désir de voir la jeune Egypte adhérer à la Convention de Berne et à ses annexes, s'associant ainsi aux diverses institutions internationales qui protègent les œuvres de l'esprit:

« Il ne s'agit pas seulement, dit-elle, d'honorer la culture comme le font nombre d'Egyptiens, mais aussi de protéger ceux qui, d'une façon souvent désintéressée, font un grand effort pour que leur propre culture soit un bénéfice pour l'humanité tout entière ».

Aux droits d'auteurs, la Délégation Française ajouta les marques de fabrique, les appellations d'origine et la propriété industrielle. Elle déclara savoir par ailleurs que le Parlement Egyptien a voté une excellente loi concernant la protection des marques de fabrique et des appellations d'origine. (*) Cette loi, qui pourrait devenir un modèle pour d'autres pays, sera certainement promulguée dans l'intérêt même de l'Egypte.

Suivant le sort des autres questions soulevées au cours de cette séance, celle relative à la protection des droits d'auteurs et de la propriété industrielle fut renvoyée au Comité de rédaction et de coordination.

Les discussions au sein de ce Comité aboutirent à un projet d'insertion dans son rapport, à la suite du commentaire de l'art. 12 (ancien article 8), sous le titre « Propriété littéraire et industrielle », du texte suivant:

« Au sujet de la protection de la propriété littéraire et industrielle et de la répression des fausses indications de provenance, le Comité a procédé, sur la base d'une suggestion présentée par la Délégation Française, à un échange de vues à l'occasion duquel la Délégation Egyptienne a fait savoir que le Gouvernement Royal Egyptien élabore actuellement une loi en la matière qui s'inspirera des idées les plus libérales et qu'il mettra également à l'étude la question de l'adhésion éventuelle de l'Egypte à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et à l'Arrangement de Madrid ».

C'est ce projet qui a été adopté à la séance du 5 Mai 1937 (17 heures) et c'est pourquoi le texte ci-dessus figure aujourd'hui au rapport du Comité de rédaction et de coordination, avant les commentaires des articles 13 et suivants, formant les dispositions finales.

Voilà donc, pour le champ d'activité législative de l'Egypte, une semence nouvelle qui ne manquera pas de produire ses fruits.

(*) Il s'agit là en fait non point d'une loi votée par le Parlement, mais simplement du projet de loi soumis à l'Assemblée Législative Mixte, laquelle cependant n'aura vraisemblablement plus à en connaître en l'état des accords de Montreux.

Nous sommes ainsi arrivés au terme de l'analyse de la Convention et de l'historique des discussions auxquelles a donné lieu son examen. Nous aurons donc maintenant à aborder l'étude des textes du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Echos et Informations.

Les accords de Montreux devant le Parlement.

C'est hier Lundi que S.E. Moustapha El Nahas pacha, a déposé au nom du Gouvernement Egyptien, sur le bureau de la Chambre, les accords signés à Montreux le 8 Mai dernier ainsi que les projets de loi ayant pour objet leur ratification et leur promulgation.

L'heure à laquelle nous mettons sous presse nous empêche de nous faire l'écho du discours prononcé à cette occasion par le Président du Conseil.

Il est à présumer que l'examen de ces importants documents par la Commission des Affaires Etrangères ainsi que l'élaboration du rapport de cette Commission prendront une dizaine de jours.

Aussitôt après, la discussion pourra s'ouvrir à la Chambre, avant le renvoi au Sénat.

L'exposition de Paris et le droit international public.

Il n'existe pas à l'Exposition de Paris un pavillon du Droit. C'est dommage: on aurait pu y instituer utilement quelques cours élémentaires qui auraient évité à certains commentateurs des bourdes aussi monumentales que celle qu'il nous a été donné de relever, à notre grand regret, dans les colonnes d'une publication aussi importante que « L'Illustration ».

On ne sait, en effet, que penser lorsque, dans un numéro spécial aussi soigné et aussi réussi que celui qui vient d'être consacré à l'Exposition 1937, on trouve, en guise de commentaire du Pavillon Egyptien, une référence aux « récentes créations du Gouvernement Khédivial ».

Tout de même: il y a eu la guerre il y a eu le Sultanat d'Egypte, il y a eu la Royauté, il y a eu l'Indépendance, il y a même eu Montreux, et voici que M. Jacques Lambert nous ramène au temps des Khédives. Pourquoi pas à Bonaparte ?

Oui, vraiment, un pavillon du Droit international aurait rendu quelques services.

Distinctions.

Nous avons appris avec plaisir que le Gouvernement Hellénique vient de conférer le grade d'Officier de l'Ordre de Georges Ier à M. Georges Sisto bey, Greffier en Chef à la Cour d'Appel Mixte, et à M. Michel Dadour, Secrétaire Général de la Cour, et celui d'Officier de l'Ordre du Phénix à M. Adib bey Maakad, Greffier en Chef du Tribunal d'Alexandrie, et à M. Elias Chibli, Greffier en Chef du Tribunal de Mansourah.

Nous les en félicitons bien sincèrement. A M. Georges Sisto bey, qui vient de subir une légère intervention chirurgicale, nous adressons également nos vœux de prompt rétablissement.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Une curieuse suite de l'affaire de la Dette Publique Egyptienne.

(Aff. Me L. Castro
c. Gouvernement Egyptien).

Le Gouvernement n'aura pas à payer les honoraires de l'avocat qui s'était constitué d'autorité son défenseur, en plaidant — au nom d'un client qui s'est révélé par la suite purement apparent, — la thèse de l'incompétence des Juridictions Mixtes dans l'affaire de la Dette Publique Egyptienne, thèse qui, conformément aux conclusions prises au nom du Gouvernement Egyptien par ses défenseurs naturels, les membres du Contentieux de l'Etat, avait été accueillie par l'arrêt mémorable du 15 Février 1936.

Ainsi en avait décidé la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, sous la présidence de M. V. Falqui-Cao, par jugement du 18 Mai 1936 dont nous avons rendu compte en son temps (*).

La 2me Chambre de la Cour, sous la présidence de M. C. van Aekere, a, par arrêt du 20 Mai 1937, confirmé purement et simplement cette décision.

Aux débats devant la Cour, M. Albert Lisbona, dont l'intervention, d'ailleurs combattue par le Contentieux de l'Etat dans l'affaire de la Dette Publique, avait ouvert accès à la barre à Me Léon Castro, ne s'est plus présenté pour soutenir la théorie initiale suivant laquelle la rémunération de son avocat se serait justifiée par la notion de la gestion d'affaires, par suite du profit retiré par le Gouvernement Egyptien d'une défense dont certains arguments auraient permis la consécration de la thèse du défaut de juridiction des Tribunaux Mixtes dans l'affaire de la Dette.

A cette théorie, le Gouvernement Egyptien n'avait d'ailleurs pas manqué d'objecter dès la première heure que, s'étant constamment défendu par l'organe des Conseillers Royaux de son Contentieux, et n'ayant laissé à personne le soin de sauvegarder ses intérêts propres, la conception même d'une gestion d'affaires devait être écartée.

En était-il de même sur la base d'un mandat ?

C'est sur ce terrain que s'était basé aussi bien le client apparent de Me Castro que ce dernier lui-même, lors des plaidoiries de première instance, et c'est sur ce terrain encore que Me Castro avait revendiqué à nouveau devant la Cour le droit à une rémunération qu'il affirmait lui avoir été promise tant par S.E. Badaoui pacha, Président du Contentieux de l'Etat, que par S.E. Hassan Sabri pacha, ancien Ministre des Finances.

Sur la foi d'une telle promesse, avait plaidé Me Castro, promesse conditionnée seulement par l'efficacité d'un apport personnel qu'il aurait eu à fournir pour compte d'un porteur apparemment indépendant, l'effort aurait été fait, et le résultat atteint.

(*) V. J.T.M. No. 2060 du 21 Mai 1936.

Mais comment établir une telle obligation, énergiquement contestée par le Gouvernement? Me Léon Castro demandait à cet égard, en voie subsidiaire, faculté de faire entendre des témoins. Mais en voie principale, il déclarait trouver la preuve écrite de la réalité de l'engagement dans une lettre du Président du Contentieux de l'Etat, à lui adressée en date du 27 Février 1936, en réponse à des lettres qu'il avait lui-même adressées, sitôt après le prononcé de l'arrêt d'incompétence, le 18 Février 1936, aussi bien au Président du Contentieux de l'Etat qu'au Ministre des Finances autrefois en fonction et au nouveau Ministre des Finances, manifestement — dit l'arrêt — dans le « but de provoquer l'aveu des pourparlers qui avaient été échangés et de la portée de ceux-ci ».

Mais, analysant cette lettre très précise de S.E. Badaoui pacha et deux autres lettres adressées au Contentieux par les deux Ministres des Finances interpellés par Me Castro, la Cour, y trouvant la seule base d'un aveu éventuel, et rappelant le principe de l'indivisibilité de l'aveu qui faisait obstacle à toute analyse purement partielle de ces déclarations, considéra que la situation pouvait être résumée comme suit:

« 1.) L'offre de plaider pour le compte du Gouvernement en collaboration avec les avocats du Contentieux fut rejetée; 2.) Me Castro déclara qu'il interviendrait de toute façon au procès pour le compte d'un porteur de la Dette aux fins de soutenir la thèse de l'incompétence de la Juridiction Mixte; 3.) Il lui fut répondu que la recevabilité de son intervention serait combattue par le Contentieux au même titre que celle des autres intervenants au procès, mais que si, par impossible, la Cour rejetait tous les arguments du Contentieux pour ne retenir que les arguments de Me Castro, le Président du Contentieux prendrait sur lui de proposer au Gouvernement l'allocation d'une récompense de même qu'il l'aurait fait pour toute autre personne dont la collaboration sous forme de documents inédits ou d'idées originales, aurait amené le succès de la thèse égyptienne ».

Par ailleurs, les deux Ministres des Finances avaient formellement dénié toute promesse d'honoraires, S.E. Hassan Sabri pacha ayant seulement « fait allusion à une récompense dans les termes où S.E. Badaoui pacha y avait lui-même fait allusion ».

Une « récompense »: il n'aurait pas pu, dans la meilleure des hypothèses pour Me Castro, être question d'autre chose, et cela pour une raison bien simple, qu'on ne saurait s'étonner d'avoir vu nettement formuler par la Cour:

« Il apparaît tout de suite qu'il ne saurait être question d'honoraires, ceux-ci n'étant dus qu'à l'avocat qui reçoit mandat d'un client d'occuper pour lui ».

Or, Me Castro réclamait au Gouvernement des honoraires, pour avoir plaidé, non pas en son nom, mais au nom de l'intervenant Lisbona, et alors que les avocats mêmes du Gouvernement avaient vivement combattu la recevabilité d'une telle intervention, à laquelle dès l'origine, ils ne paraissaient guère avoir accordé le même intérêt que voulait bien y voir Me Castro, puisque la

thèse de ce dernier « présupposait qu'il fût établi que les paiements devaient se faire sur la base de l'or », — théorie qui n'eut évidemment pas fait l'affaire du Gouvernement dans l'hypothèse où son exception de défaut de juridiction n'aurait pas été accueillie.

La Cour ne manqua pas d'observer au surplus, en rappelant la théorie originelle de la gestion d'affaires, qu'« il ne peut y avoir de gestion d'affaires donnant naissance à un quasi-contrat contre le gré de celui dont on a la prétention de gérer les affaires ».

Ramené ainsi sur son véritable terrain, le piquant litige ne pouvait recevoir d'autre solution que celle qui lui avait été donnée en première instance. Le Tribunal du Caire avait retenu que dans l'attitude du Gouvernement il y avait peut-être eu pour Me Castro un encouragement à agir comme il l'avait fait, mais que ce dernier ne pouvait pas, des propos qui lui avaient été tenus, tirer autre chose qu'un simple espoir sur le plan moral:

« La promesse dont il s'agit — a observé à son tour la Cour — n'est pas autre chose qu'un engagement purement moral de proposer au Gouvernement l'octroi d'une récompense pour le cas où Me Castro ferait accueillir sa thèse grâce à des arguments originaux qui détermineraient à eux seuls la solution du litige ».

Était-ce là le cas, et Me Castro pouvait-il être fondé à revendiquer, pratiquement à l'exclusion du Contentieux de l'Etat, l'honneur et le profit d'avoir amené la Cour à trancher l'affaire de la Dette Publique Égyptienne dans un sens vers lequel elle ne se serait pas dirigée sans ses lumières personnelles?

A cette question, la Cour elle-même, — qui eût été mieux placée que quiconque pour la résoudre, et qui, si elle s'était trouvée dans la nécessité de se prononcer, aurait peut-être observé que même en cas de lacunes dans la défense des plaideurs, les magistrats sont toujours à même d'y suppléer par des arguments d'office, — la Cour, disons-nous, n'a pas eu à répondre.

Poursuivant en effet son argumentation, et donnant aux prémisses posées leur aboutissement logique, elle n'a pas manqué d'ajouter:

« L'engagement moral étant dépourvu de toute sanction civile échappe par là même au contrôle du juge pour ne dépendre dans son exécution que de la conscience du promettant ».

Ayant abouti à ce résultat par l'analyse pure et simple des circonstances établies par l'aveu indivisible du Gouvernement, tel que cet aveu avait été provoqué par l'appelant, la Cour a dès lors ajouté que la preuve testimoniale offerte pour établir une promesse d'honoraires ne pouvait être admissible, aussi bien parce que « les faits parlent contre la possibilité de paiement d'honoraires » que parce que, déjà, les écrits du dossier constituaient la preuve décisive de la portée des entretiens qui avaient eu lieu.

Ainsi s'est terminé cet épisode inattendu de l'affaire de la Dette Publique Égyptienne.

A une époque où les avocats du Barreau Mixte voient sensiblement diminuer leur activité professionnelle, ils ne pourront pas conserver l'espoir de plaider avec profit pour d'autres clients que les leurs. On ne le regrettera point outre mesure.

La Justice à l'Étranger.

France.

Les conséquences d'une exportation de capitaux de Juifs allemands.

Depuis que l'économie allemande vit en vase clos et que sous le signe de la discipline l'ensemble des ressources de la nation est sévèrement réglementé et mobilisé au profit du seul intérêt général, des lois sont venues sous peine de sanctions draconiennes interdire l'exportation des capitaux d'Allemagne à destination de l'étranger.

Les services de douane et de police ont d'autre part rivalisé d'activité pour réprimer la contrebande et mettre fin à une hémorragie préjudiciable à l'économie interne.

En face de cette réglementation, dont on n'a ici à rechercher ni la justification, ni les résultats, s'est trouvée opposée la situation pitoyable de nombreux réfugiés, expulsés d'Allemagne, mis dans l'impossibilité de gagner leur vie à la fois dans leur propre pays et à l'étranger et tentés ainsi de chercher, au mépris de leurs lois nationales, à exporter d'Allemagne vers le lieu de leur résidence à l'étranger, les capitaux ou valeurs mobilières leur permettant de subsister.

Un très curieux débat s'est déroulé récemment devant la 1re Chambre de la Cour d'Appel de Colmar; il a permis de mettre en lumière les conséquences civiles d'une aventure de contrebande et d'exportation de capitaux illicite que nous allons raconter.

Bentzinger père, sujet allemand, s'était réfugié en France à la suite de diverses mesures prises en Allemagne contre les Juifs. Il avait laissé dans son pays d'origine divers bijoux, ayant appartenu à sa femme, des valeurs mobilières et de l'argent. Il se mit en rapport avec Geissmann, sujet français, et lui confia la mission de se rendre en Allemagne aux fins d'exporter ou de tenter d'exporter partie de la fortune de Bentzinger père. L'argent, les valeurs et les bijoux se trouvaient entre les mains de Bentzinger fils à Berlin.

Le 21 Mai 1933, Geissmann se trouvant en Allemagne reçut des mains de Bentzinger fils une enveloppe contenant la somme de 11.500 marks. Au mépris des lois allemandes, il transporta cette somme en France et la remit à Bentzinger père. A l'occasion d'un second voyage, le 2 Juin 1933, Geissmann se rendit de nouveau en Allemagne. Bentzinger fils lui remit deux enveloppes contenant l'une la somme de 14.000 marks, l'autre différents bijoux, ayant appartenu à Madame Bentzinger, décédée.

Les enveloppes étaient dissimulées sous les coussins de son automobile et

Geissmann essayait de passer la frontière, lorsque sa voiture fut fouillée par les agents de la douane allemande qui découvrirent les deux enveloppes; ils saisirent numéraire, bijoux et automobile et appréhendèrent le courrier Geissmann.

A la suite de cette mésaventure, celui-ci fut traduit devant un Tribunal de Bade et condamné à un an d'emprisonnement et à une amende de 37.000 marks.

La confiscation de la somme de 14.000 marks ainsi que de l'automobile fut prononcée. Après de multiples démarches et moyennant paiement d'une somme supplémentaire de 5000 marks, Geissmann bénéficia d'une remise conditionnelle de sa peine de prison. Il put racheter son automobile au prix de 500 marks. Après paiement de l'amende, du supplément de 5000 marks et des frais, il put rentrer en France, ayant subi une détention d'environ deux mois, qui avait nécessité une dépense de 6000 marks pour son entretien et sa défense.

Geissmann ne se consola pas facilement de sa mésaventure. Il estima qu'il avait agi en qualité de mandataire, que son mandant Bentzinger devait l'indemniser du préjudice matériel et moral qu'il avait subi; en tous cas, il invoqua les dispositions des articles 1382 et suivants, en soulignant la faute commise par son mandant qui l'avait engagé dans une opération illicite et devait réparer les conséquences du préjudice par lui subi. L'ensemble de la demande s'élevait à la somme de 54.000 marks ou à sa contre-valeur en francs au jour du paiement.

L'affaire fut portée devant le Tribunal Civil de Strasbourg, devant lequel les parties développèrent leurs prétentions.

Bentzinger ne contesta pas qu'il y eut mandat, mais il fit valoir qu'il y avait en tous cas mandat gratuit et que ce mandat ayant un objet illicite et un caractère immoral, aucune conséquence ne pouvait être tirée à son encontre de l'intervention malheureuse de Geissmann. Il fit plaider au surplus que Geissmann avait commis une faute lourde dans l'exécution de son mandat, en se vantant publiquement d'avoir réussi à tromper la vigilance des autorités allemandes. C'est cette imprudence qui aurait provoqué l'envoi de lettres anonymes adressées à la douane allemande et attiré sur lui tout spécialement l'attention de la police et des services de frontière de la douane. Il n'avait donc qu'à s'en prendre à lui-même des conséquences de l'échec de sa mission. Au surplus, Geissmann ayant commis consciemment l'acte délictueux qui lui avait causé le préjudice allégué, il ne pouvait s'exonérer par un recours en garantie des conséquences d'une infraction qu'il avait commise en pleine connaissance des risques qu'il courait.

Le Tribunal Civil de Strasbourg, constatant l'existence d'un mandat gratuit, n'en débouta pas moins Geissmann de ses fins et conclusions, motif pris de ce que, d'une part, le mandat avait un objet illicite, puisqu'il s'agissait de contrebande et d'exportation de capitaux interdites d'après les lois allemandes, et d'autre part, que Bentzinger propriétaire des fonds exportés, n'avait commis

aucune faute qui put être considérée comme la conséquence immédiate et directe du préjudice subi par Geissmann.

C'est la 1^{re} Chambre de la Cour de Colmar qui a eu à connaître de l'appel formé contre cette décision. Celle-ci rendit le 16 Février 1937 un arrêt qui infirme dans toutes ses parties le jugement entrepris et qui apporte une contribution extrêmement intéressante à la théorie des obligations illicites en droit civil et en droit international privé.

La question préjudicielle qui dominait le débat était celle de connaître d'après quelle loi devait se régler la détermination du caractère licite ou illicite du contrat. C'est cette question liminaire que devait examiner la Cour de Colmar. L'arrêt y répond en décidant que la question de savoir si un contrat a un caractère illicite ou immoral se règle d'après la loi du lieu où le contrat est passé. C'est cette seule « *lex loci contractus* » qu'il y a lieu de prendre en considération pour décider en l'espèce si le mandat donné à Geissmann offrait un caractère illicite ou immoral. Le mandat invoqué, ayant été passé en France, il y avait lieu de se reporter aux principes posés par la loi française pour savoir si le mandat était illicite ou immoral.

Or, à cet égard, la Cour de Colmar ne peut s'empêcher de constater que « l'exportation des capitaux allemands et leur importation en France n'est prohibée par aucune loi française ». L'exportation non autorisée des capitaux de l'Allemagne constituait, au regard de la loi allemande, il est vrai, une infraction que celle-ci n'hésitait pas à qualifier de « crime ». Mais la Cour estime à cet égard que « la loi visant l'exportation des capitaux présente un caractère purement politique par le but qu'elle se propose et par les motifs qui l'inspirent ».

Elle avait donc un caractère essentiellement territorial et ne pouvait jouir d'aucune autorité en France. Il en résultait que l'objet du mandat dont Geissmann avait été investi n'était pas illicite. Ce mandat n'était pas non plus immoral. A ce dernier point de vue, l'arrêt estime qu'on doit faire abstraction des considérations particulières à l'Allemagne, qui ont amené cet Etat à voir dans l'exportation des capitaux un acte d'une gravité exceptionnelle. Dans cette voie et selon la perspective du droit français où le débat s'est trouvé placé, il y avait lieu de tenir compte uniquement des principes de l'ordre public établis en France.

Sur ce terrain, un acte exclusif de toute idée spéculative ayant pour but de procurer à un sujet allemand, ayant dû quitter son pays en raison de changements dans la situation politique, les moyens de subsistance nécessaires, en lui permettant de rentrer en possession de son patrimoine, ne pouvait d'aucune façon troubler l'ordre public (tel qu'il était conçu en France), ni être considéré comme immoral.

Le mandat invoqué étant ainsi mis à l'abri de toute critique aux termes de cette argumentation, la Cour de Colmar rappelle les principes constants posés

par les articles 1999 et 2000 du Code Civil. Geissmann a été un mandataire; or le mandant doit rembourser au mandataire les dépenses avancées, même en cas d'insuccès du mandat, pourvu que le mandataire n'ait commis aucune faute. Le mandant doit, d'autre part, indemniser le mandataire des pertes qu'il a éprouvées en exécutant le mandat, si aucune imprudence n'est imputable au mandataire.

On venait dire, pour souligner la faute de Geissmann, que celui-ci s'était publiquement et à différentes reprises vanté d'avoir effectué des transports d'argent pour le compte de ses coreligionnaires, que les autorités allemandes avaient été averties de ce fait par des lettres anonymes, que le dossier pénal contenait copie des dénonciations.

Mais, en admettant même que ces lettres eussent été écrites à la suite de l'attitude imprudente reprochée à Geissmann, il n'était nullement prouvé que les agents de la douane n'auraient pas découvert les enveloppes que Geissmann avait dissimulées sous les coussins de son automobile, même si l'attention n'avait pas été appelée sur lui par les lettres anonymes.

Il était notoire, en effet, que les autorités allemandes se montraient particulièrement vigilantes pour empêcher toute infraction à la loi prohibant l'exportation des capitaux. Le fait que Geissmann avait réussi une première fois à exporter d'Allemagne une certaine somme de monnaie allemande ne permettait pas de dire que, sans les lettres anonymes, il aurait réussi une deuxième fois. Ainsi aucune relation de cause à effet n'était établie entre les prétendues imprudences commises par Geissmann et les pertes subies du fait de son arrestation.

Certes, Geissmann avait nécessairement connu le risque qu'il courait en acceptant un mandat aussi périlleux. Mais ce fait ne pouvait dispenser Bentzinger, le mandant, des obligations des articles 1999 et 2000 du Code Civil. Notamment le caractère délictueux, au regard de la loi allemande, de l'acte accompli en exécution du mandat ne pouvait exonérer Bentzinger des obligations pré-citées, alors que l'objet du mandat n'était, au regard de la loi française, ni illicite ni immoral.

Ainsi Bentzinger était contractuellement tenu à indemniser Geissmann des pertes subies en exécution de son mandat. Pour la prison subie à l'occasion de cette aventure, la confiscation de son automobile, la caution que Geissmann a dû verser pour sortir des prisons allemandes, les frais de défense considérables qu'il a dû avancer, ses frais d'entretien, etc., la Cour estime à 48.000 marks le montant de la restitution et à 25.000 francs le montant des dommages-intérêts supplémentaires, que Bentzinger est condamné à payer à son malheureux courrier.

Ce n'est évidemment point là ce qui facilitera les affaires de Bentzinger, qui n'aura pu ainsi récupérer une première fois une faible fraction de son patrimoine que pour la déboursier au quintuple.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

An Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 16 Juin 1937.

— 12 kir. ind. dans un terrain de p.c. 1000 avec constructions sis à Alexandrie, rues Ferdoss et Osman Ebn Erfan No. 8, en l'expropriation Farida Jabalé c. Joseph Khlaf et Cts, adjugés, sur surenchère, à Frédéric Bahri, au prix de L.E. 775; frais L.E. 66,010 mill.

— 5 fed., 3 kir. et 12 sah. sis à Mit El Soudan, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation J. D. Coconis c. Mohamed Abou Taleb Foda, adjugés, sur surenchère, à Zakia Abdalla Nacachi, à raison de 3 kir., Gamil, Fouad, Philippe et Emile Mourad Farkouh, à raison de 3 kir. 9/11 sur 24 pour chacun et à Fewkiah, Adèle et Rose Mourad Farkouh, à raison de 1 kir. 10/11 sur 24 pour chacune d'elles, au prix de L.E. 270; frais L.E. 31,305 mill.

— 3 fed., 22 kir. et 2 sah. sis à Echnaway El Ghanam, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation A. Mawas & Fils c. Hussein El Gohari El Menchaoui, adjugés à Zaki Nasri, au prix de L.E. 150; frais L.E. 59,410 mill.

— Terrain de p.c. 158 avec constructions sis à Alexandrie, rue Ebn Battouta No. 35, en l'expropriation Gerassimo Galioungui c. Awad El Sayed Hussein, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 120; frais L.E. 37 et 205 mill.

— Terrain de p.c. 136,77 sis à Hadra, banlieue d'Alexandrie, en l'expropriation Marie Passo c. Hassan Hassab Osman, adjugés à Veneranda Malner, au prix de L.E. 95; frais L.E. 31,072 mill.

— 5 fed. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hoirs Moustafa Mohamed Chokr, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 26,900 mill.

— Terrain de p.c. 231,44 avec constructions sis à Alexandrie, rue El Amir No. 19, Labbane, en l'expropriation Paolo de Valentis c. Fouad ou Edmond Awadiche, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 280; frais L.E. 49,260 mill.

— Terrain de 122 m² avec constructions sis à Nesf Tani Bachbiche, Markaz Mehalha Kobra (Gh.), en l'expropriation The Commercial & Estates Cy of Egypt c. Hoirs Hassan Sayed El Tahane, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 30; frais L.E. 46,417 mill.

— Terrain de p.c. 500 avec constructions sis à Camp de César, Ramleh, en l'expropriation Socrate Averkidiadis et Cts c. Marie ép. Jean Cassimatis, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 1280; frais L.E. 37 et 095 mill.

— Terrain de p.c. 1260,90 clôturé d'un mur d'enceinte avec constructions et jardin, en l'expropriation Christo Argenti c. Joseph Georges Ferdinand Danna et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 510; frais L.E. 41,185 mill.

— a) 69 fed., 10 kir. et 9 sah. sis à Banawan, Markaz Mehalla Kobra (Gh.); b) 25 fed., 12 kir. et 6 sah. sis à Miniet Messir wa Nagaaha, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.) et c) 487 fed., 17 kir. et 20 sah. sis à Maftoul, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Hamid bey Saïd et Cts, adjugés au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 2775; frais L.E. 35; L.E. 1317; frais L.E. 19,490 mill. et L.E. 24515; frais L.E. 236 et 310 mill.

— 3 kir. ind. sur 24 dans un terrain de p.c. 6395 avec constructions sis à Mous-

tafa Pacha (Ramleh), en l'expropriation Hoirs J. Lattes c. Hoirs Naimat Hanem Ahmed Pacha Mazhar, adjugés à la Banque Misr, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 54 et 085 mill.

— 10 1/2 kir. ind. dans une maison élevée sur 135 p.c. sise à Alexandrie, à Karmous, en l'expropriation R. S. Geo. B. Tou-toungi & Co c. Ghanima Mohamed El Fouli, adjugés à Elias Hakim, au prix de L.E. 50; frais L.E. 14,500 mill.

— Terrain de m² 192,24 avec chalet en bois sis entre Maamoura et Aboukir, au Gheit Ahbar, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Leone Musumecchi et Cts c. Carolina Robilot ép. Vincent Musico, adjugé à Leonidas Naoum, au prix de L.E. 19; frais L.E. 48,205 mill.

— Terrain de p.c. 199,34 avec chambres en mauvais état sis à Gheit El Halaili (Ramleh), en l'expropriation The Building Lands of Egypt c. Asma bent Aly Gharba, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 24; frais L.E. 16,325 mill.

— Terrain de p.c. 346 entouré d'un mur d'enceinte en bois avec les deux kiosques y installés, sis rue Lavison, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, en l'expropriation The Building Lands of Egypt c. Yadem Abdel Kader Mohamed et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 64; frais L.E. 24,745 mill.

— 10 fed., 11 kir. et 13 sah. sis à Kafr El Gazayer, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Isabelle Tambay et Cts c. Hoirs Cheikh Hassan Mohamed El Helbaoui, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 800; frais L.E. 52,800 mill.

— 54 fed. et 19 sah. sis à Berriet El Kafr El Gharby, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Mohamed Youssef et Cts, adjugés à Ahmed et Abdel Aziz Minessi, au prix de L.E. 1700; frais L.E. 18 et 280 mill.

— 3 fed., 22 kir. et 22 sah. sis à Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hoirs El Sayed Abou Ghali et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 96,550 mill.

— 9 fed. et 22 sah. sis à Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hoirs Abdel Hamid Mohamed El Zayat, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 350; frais L.E. 51 et 380 mill.

— 22 fed. 2 kir. et 8 sah. sis à Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hassan Mohamed El Zayat et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 800; frais L.E. 38,935 mill.

— Terrain de p.c. 1000 avec constructions sis à Laurens (Ramleh), en l'expropriation R. S. Jean Loques & Co c. Ihsan Hanem Aly Ibrahim Pacha, adjugé à Rafla Bey Tadros, au prix de L.E. 960; frais L.E. 41 et 520 mill.

— Terrain de p.c. 427,5 avec constructions sis à Alexandrie, à Gheit El Saïdi, près des Champs Elysées, sur la rive Nord du Canal Mahmoudieh, en l'expropriation Cocab Michaca c. Mohamed Badaoui, adjugés à Mohamed Fahmi Emara, au prix de L.E. 115; frais L.E. 46,675 mill.

— Terrain de p.c. 738,26 avec constructions sis à Alexandrie, à Moharrem bey, rue Zein El Abdine No. 2, en l'expropriation Naftalie Gluckmann c. Ahmed Eff. Mohamed Ahmed Abdallah El Kabbani, adjugés à Zeinab connue par Fathia Chehata Charaf El Dine, au prix de L.E. 960; frais L.E. 40,515 mill.

— Terrain de p.c. 643,34 avec constructions et passage sis à Sporting Club (Ramleh), rue Louxor, en l'expropriation Alfred

Hitly c. Ohannes Djierdjian et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2600; frais L.E. 47,085 mill.

— La 1/2 ind. dans un immeuble hekr de p.c. 124,56 et les constructions y élevées sis à Alexandrie, rue Ebn Khalidoum, Atarine, en l'expropriation Adamandios ou Diamandis N. Atsalis c. Fatma Moustafa Hegazi, adjugée à Yassim Mohamed Beyram Omara, au prix de L.E. 240; frais L.E. 28,665 mill.

— 9 fed., 23 kir. et 15 sah. sis à Nakhla El Enab, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation M. S. Casulli & Co c. Mohamed Aly Dabbous, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 500; frais L.E. 47,555 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: M. OSMAN SABRI.

Réunions du 15 Juin 1937.

FAILLITES EN COURS.

R. S. F. Monaco et Co. Synd. Mathias. Renv. au 27.7.37 pour conc.

Abdel Hafez Sayed Mahrous. Synd. Mathias. Secours de L.E. 2 alloué au failli.

Mohamed Ramadan Moussa. Synd. Mathias. Conc. par abandon d'actif voté.

Hag Omar Hassan Guimeï. Synd. Zacaropoulo. Renv. par dev. Trib. au 21.6.37 pour clôture pour manque d'actif.

Michel Choueri. Synd. Zacaropoulo. Renv. au 27.6.37 pour vér. cr. et conc.

Feu Ibrahim Moussa. Synd. Zacaropoulo. Rétrocession immob. non autorisée.

Anastase Pefanis. Synd. Auritano. Lecture rapp. synd. prov. Vu l'absence du failli, le synd. se trouve dans l'impossibilité d'établir la situation actuelle et de conclure. Renv. dev. Trib. au 21.6.37 pour nomin. synd. défin.

Ahmed Osman Ghoneim Salem. Synd. Servilii. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente actuelle: Actif L.E. 2.273. Passif L.E. 4.043. Le synd. conclut provis. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 21.6.37 pour nomin. synd. défin.

Samy Neirouz. Synd. Mathias. Lecture rapp. synd. prov. Situation apparente actuelle: Actif L.E. 176. Passif L.E. 727. Le synd. conclut sous rés. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 21.6.37 pour nomin. synd. défin.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 50 du 17 Juin 1937.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Les bureaux de notre correspondant à Paris, Me F. Braun, précédemment 26 Avenue de l'Opéra, ont été transférés: 14 Avenue de la Grande Armée, Paris (XVIIe.).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 14 Juin 1937.

Par le Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

Contre la succession de feu la Dame Agnese Zammit, fille de feu Wilhelm Redding, représentée par les exécuteurs testamentaires, savoir: 1.) Sieur John Zammit et 2.) Dame Aida Zammit, épouse Edgard Grech.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de p.c. 400, ensemble avec la maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sis à la rue Kutahia, No. 9, à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 21 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

673-A-464 J. de Semo, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Juin 1937.

Par:

1.) Les Hoirs de feu Hafez Akhrasse, fils de Antoune, fils de Constantin, à savoir:

a) Sa veuve la Dame Milia Hafez Akhrasse, fille de Sélîm Awad, fils de Awad,

b) Son fils majeur Abtoun Hafez Akhrasse.

Tous deux propriétaires, locaux, demeurant au Caire.

2.) La Maison de commerce mixte Abdou Mawas et Fils, ayant siège à Tantara (Gharbieh).

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Gawad El Hossami,

2.) Mohamed El Hossami.

Tous deux fils de Abdel Rahim, fils de Ibrahim, commerçants et propriétaires, locaux, demeurant à Héliopolis (banlieue du Caire), actuellement en état de faillite et représentés par leur syndic le Sieur Ezra Alfillé, demeurant au Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1225 m² 25 cm., sise à Bandar Tantara, Markaz Tantara (Gharbieh), rue Abbas El Bahari No. 199, kism tani, actuellement portant le No. 51, sur laquelle

le est élevé un grand immeuble composé de deux étages supérieurs, chaque étage de deux appartements et un rez-de-chaussée, occupé actuellement par le Tribunal Charei, et d'une maison contiguë d'un rez-de-chaussée.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 21 Juin 1937.

Pour les poursuivants,

Z. Mawas et A. Lagnado,

Avocats.

672-A-463

Suivant procès-verbal du 14 Juin 1937.

Par le Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur Aly Eff. Hamad Meneissi, fils de Hamad, petit-fils de Aly Meneissi, propriétaire, local, domicilié à Minchet Hamour, Markaz Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 5 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Minchat Hamour, Markaz Damanhour (Béhéra), au hod Serou Hamour No. 11, partie parcelle No. 13.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais. Alexandrie, le 21 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

674-A-465 J. de Semo, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937, R. Sp. No. 442/62e A.J.

Par le Sieur Constantin Nicolas Casidopoulo, propriétaire, hellène, demeurant au village de Bagour, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Contre le Sieur Aly Azab Mohamed Osman, commerçant, local, demeurant au village de Manawahla, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente: 23 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Manawahla, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Michel Valticos,

Avocat à la Cour.

688-C-786

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

1.) Albert Eid. 2.) Maurice Eid.

3.) Dame Zahia ou Zad, fille de feu Hanna Kheir.

Les deux premiers fils et la 3me veuve de feu Georges Alphonse Eid et pris

en leur qualité d'héritiers du dit défunt débiteur originaire du Crédit Foncier.

Tous propriétaires, sujets belges, demeurant le 1er au Caire, au No. 15 place Ismail Pacha, la dernière également au Caire, au No. 15 rue Soliman Pacha (Midan Ismailieh) et le 2me à Bruxelles, avenue Louise No. 389 (Belgique).

Objet de la vente:

744 feddans et 22 kirats de terrains sis aux villages de Abou Donkache, Gardou et Ehrith El Gharbieh, district de Etsa, Moudirich de Fayoum, en dix-huit lots.

Mise à prix:

L.E. 7600 pour le 1er lot.

L.E. 4250 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

L.E. 1500 pour le 4me lot.

L.E. 2300 pour le 5me lot.

L.E. 2000 pour le 6me lot.

L.E. 550 pour le 7me lot.

L.E. 2000 pour le 8me lot.

L.E. 3200 pour le 9me lot.

L.E. 2700 pour le 10me lot.

L.E. 1300 pour le 11me lot.

L.E. 2100 pour le 12me lot.

L.E. 1900 pour le 13me lot.

L.E. 1400 pour le 14me lot.

L.E. 1960 pour le 15me lot.

L.E. 1000 pour le 16me lot.

L.E. 250 pour le 17me lot.

L.E. 65 pour le 18me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chaloum Bey et A. Phronimos,
686-C-784 Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1937.

Par le Sieur Salvator P. Caruana, négociant, sujet anglais, demeurant à Suez.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Mohamed Amouda,

2.) Achour Mohamed Amouda, tous deux fils de Mohamed Amouda, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kism Awal El Suez, haret Abou Ghattas.

Objet de la vente: 8 kirats à prendre par indivis sur 24 kirats dans une maison avec le sol sur lequel elle est bâtie, sise à Kism Awal El Suez.

Mise à prix: L.E. 85 outre les frais.

Mansourah, le 21 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas,
698-DMP-501 Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Mercredi 30 Juin 1937, à 9 h. a.m. au village de Kom El Hagna, à 11 h. a.m. à Abou Badaoui, et à 1 h. p.m. au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de:

1.) La Raison Sociale G. & N. Sabbagh & Co., société de commerce mixte ayant siège au Caire,

2.) Le Sieur Albert Arcache, égyptien, domicilié à Fleming (Alexandrie), tous deux élisant domicile à Alexandrie dans le cabinet de Maître Jean Yansouni.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Chabana Aly Mohamed,

2.) Badaoui bey Mohamed, propriétaires, égyptiens, domiciliés le premier à Kom El Hagna et le second à Abou Badaoui, (district de Kafr El Cheikh).

En vertu d'un jugement du Tribunal Civil Mixte d'Alexandrie, du 9 Avril 1933, et d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Max Heffès, du 5 Mai 1937.

Objet de la vente:

A Kom El Hagna:

La récolte de blé pendante par racines sur:

- 10 feddans au hod Béchéka,
- 10 feddans au hod Sahel Abou Kafa.

A Abou Badaoui:

La récolte de blé pendante sur 4 feddans au hod El Mahgara.

La récolte d'orge pendante sur 12 feddans au même hod; 6 ardebs de blé, 3 ardebs d'orge et 6 hemles de paille, en tas, au hod Hemma El Gharbi; la récolte de blé et de beghita pendante sur 7 feddans au même hod.

A Kom El Tawil:

La récolte de beghita pendante sur 6 feddans au hod Kom El Hagna.

Alexandrie, le 21 Juin 1937.

Pour les poursuivants,
662-A-459 Jean Yansouni, avocat.

Date: Lundi 28 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Ambroise Ralli No. 169 (Ramleh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

Contre le Sieur Sélim A. Douek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 27 Mai 1937 par l'huissier Chammas.

Objet de la vente: divers meubles consistant en:

- 1.) 1 petite table ovale, en bois blanc,
- 2.) 1 canapé tapissé de toile cirée et à ressorts, et d'autres meubles mentionnés au dit procès-verbal de saisie.

Mansourah, le 21 Juin 1937.

Le Cis-Greffier,
700-DMA-503 Joseph Gemayel.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 30 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Tabarsi No. 6 (Kasr El Aini).

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Abdel Méguid Attia, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue Tabarsi No. 6 (Kasr El Aini).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juillet 1933, huissier Jacob, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 10 Février 1931 sub No. 4488/56e A.J.

Objet de la vente: canapés, divans et fauteuils en osier, divans avec matelas et coussins, tapis européens, commodes, salons, jardinière, guéridons, lustres, tables pour fumoirs, salles à manger, chaises cannées, tables, piano marque Gors et Kalmann avec son tabouret, phono meuble, ventilateur portatif, tapis persans, lustres en cristal, pendules, portemanteaux, salon doré, consoles, sellettes et tables pour fumoirs, rideaux en velours, 2 salons, bureaux, armoires, lits, chambres à coucher, rideaux avec lambréquins.

Pour la poursuivante,
René et Charles Adda,
653-DC-495 Avocats.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Ghorayeb, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête du Sieur Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, demeurant au Caire, rue Emad El Dine.

Contre les Sieurs:

- 1.) Aly Abdel Hafez,
- 2.) Khalaf Abdel Hafez, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Ghorayeb, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Septembre 1932, huissier Khodeir.

Objet de la vente: 1 machine marque Shanks, de la force de 16/18 H.P., avec sa pompe de 5 x 7 et tous ses accessoires au complet.

Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
646-C-772. H. et G. Rathle, avocats.

Date et lieux: Mercredi 30 Juin 1937: 1.) à Deschna à 10 h. a.m. et 2.) à Azazia à midi, Markaz Deschna (Kéna).

A la requête des Dame Perséphone et Sieur Achille Kapaïtzis.

Contre le Sieur Chaker Bahnam Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 27 Mai 1937.

Objet de la vente:

- 1.) 3 grands barils d'huile «Vacuum
- 2.) 2 ânes de 4 et 6 ans,
- 3.) 2 ardebs de helba, 1 sac de 50 kilos d'engrais chimique, 10 grands barils vides, canapés, tables et chaises, 5 ardebs de blé entassé, et autres.

Pour les poursuivants,
666-C-774. N. et Ch. Moustakas, avocats.

Date: Lundi 28 Juin 1937, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Ebchaway, Markaz Ebchaway (Fayoum).

Objet de la vente:

1.) Tables, commode, banc, canapés, chaises cannées;

2.) 37 planches en bois de différentes qualités et longueurs;

3.) 4 barils contenant 50 okes de vernis de différentes couleurs et huiles pour vernis;

4.) 21 okes de clous, 12 serrures et 50 rotolis de cuivre.

Le tout saisi par procès-verbal de l'huissier Georges Khodeir en date du 27 Mai 1937, en exécution d'un jugement sommaire mixte d'Alexandrie en date du 5 Avril 1937.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex).

Au préjudice du Sieur Yaacoub Ghobrial, négociant, sujet égyptien, demeurant à Ebchaway.

Alexandrie, le 21 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
663-AC-460. Alex. Darwiche, avocat.

Date: Jeudi 1er Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Cotta No. 6 (Choubrah).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef U. Prati.

Contre la Raison Sociale A. E. Funk, en la personne du Sieur Elie J. Rabbat.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Mixte du Caire, du 8 Mai 1937.

Objet de la vente: 2 canapés et 4 chaises à ressorts tapissés de jute beige à fleurs. 2 cadres médaillons dorés. 1 table de jeu en bois de noyer sculpté avec tapis vert, à une aile mobile. 6 chaises cannées, 3 paires de rideaux en jute beige avec leurs tringles en cuivre.

Le Caire, le 18 Juin 1937.

Le Greffier,
615-C-748. J. Almancy.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Béni Rafei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Sawi Sayed, 2.) Farghali Sawi Sayed, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Béni Rafei, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1937, R. G. No. 1464/62e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 20 Mars et 1er Avril 1937.

Objet de la vente: 25 ardebs de maïs seifi; 3 vaches; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans et 3 kirats, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
642-C-768. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 29 Juin 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Khalig El Nasri, No. 1, Faggala.

A la requête de Henri H. Sakakini èsq.
Contre Wadih Habeiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Mars 1937, validé par jugement du 17 Avril 1937.

Objet de la vente: agencement d'un magasin de tailleur, se composant de bureaux, bancs, chaises, vitrines, glaces, etc.

Le Caire, le 21 Juin 1937.
Pour le poursuivant èsq.,
667-C-775. F. Chiniara, avocat.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.
Contre Mohamed Kamel Galal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Avril 1937.

Objet de la vente: 120 ardebs de maïs, 7 taureaux, 2 vaches, 20 brebis.

Pour le poursuivant,
671-C-779. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Arab El Bassaline, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de David Galané.
Au préjudice de Abdou Haggag Abou Ardieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Avril 1937, huissier J. Cicurel.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 génisse et 3 chèvres.

Pour le poursuivant,
670-C-778. Emile Rabbat, avocat.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Sahel Sélim, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête du Sieur Charles Langford Grugeon.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Bey Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1936.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 veau, 1 chameau.

Alexandrie, le 21 Juin 1937.
Pour le poursuivant,
Masters, Boulad et Soussa,
680-AC-471 Avocats.

Date: Jeudi 1er Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zeitoun (banlieue du Caire) No. 26 rue Abdel Rahman Bey Nasr.

A la requête du Sieur Artin Tchaylakian.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur El Sayed Eff. Mahmoud.
2.) La Dame El Sett Sayeda Mahmoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mai 1937, huissier J. Soukry.

Objet de la vente: une garniture de salon en bois doré, sculpté, un tapis oriental de 3 x 3 m., 1 canapé, etc.

Le Caire, le 21 Juin 1937.
Pour le poursuivant,
668-C-776. Isaac Setton, avocat.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Vassili Morcos, dépendant de Chenra, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Gueddaoui Taha Gueddaoui,
2.) Chatei Taha Gueddaoui.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Ikfahs, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 22 Avril 1937, R. G. No. 4949/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution et suspension du 3 Juin 1937.

Objet de la vente: 3 vaches.

Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
644-C-767 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 1er Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Abbassieh No. 35 à la pharmacie « El Sebil ».

A la requête de la I. G. Farbenindustrie A. G.

Contre Mohamed Eff. Abdel Aziz Ismaïl, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Juillet 1936, huissier A. Ocké, et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie supplémentaire du 19 Décembre 1936, huissier S. Kozman.

Objet de la vente:

L'agencement du magasin en bois de hêtre.

Balances de pharmacie et de pesage de personnes.

Table, canapé à ressorts, chaises canonnées.

Petit coffre-fort en fer marque Walter W. Davies, Birmingham, avec socle en bois.

Les marchandises suivantes:

20 bouteilles d'huile de foie de morue.

5 bouteilles d'eau de Cologne rectifiée, pour toilette, poudre Kaliderma, boîtes de poudre Wykar.

Bouteilles d'eau de Cologne de 1/2 litre, de différentes marques, etc.

Pour la requérante,
Charles et Nelson Morpurgo,
684-C-782 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Printania, au garage la Pelote.

A la requête de la Raison Sociale D. Caramitsas & Co.

Contre le journal « Al Guihad », local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 25 Janvier 1937, huissier G. Della Marra, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Février 1937 sub R.G. No. 2793/62e A.J., validant la dite saisie.

Objet de la vente: 1 camion automobile Ford.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
689-C-787 C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Abou Becht (Minieh).

A la requête de The Engineering Cy of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Aly Mohamed Moustafa.
2.) Hoirs de feu Mohamed Mohamed Moustafa, savoir:

a) Sa veuve la Dame Hager Mohamed,
b) Son fils majeur Ahmed Mohamed Moustafa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1937, huissier Jos. Taig.

Objet de la vente:

1.) 1 machine d'irrigation marque Gebr Kertling, No. 19031, de 11 H.P., au hod El Omdah.

2.) 1 tracteur Fordson, modèle 27, de 25 H.P., en très mauvais état, au hod Zahr El Gamal.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro,
682-C-780 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 6 Juillet 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au marché d'Assiout.

A la requête de Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, demeurant au Caire.

Contre Sayed Abdel Latif Nasr, propriétaire, égyptien, demeurant au village de El Moléa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Mars 1931.

Objet de la vente:

1 moteur Shanks, de 25 Ch., avec pompe de 8 x 6 et accessoires au complet, No. 6427, en bon état de fonctionnement.

La dite machine sera transportée du village de Moléa, lieu de la saisie, au marché d'Assiout, en exécution d'une ordonnance de Référé rendue le 18 Juillet 1935, No. 8105/60e A.J., confirmée par jugement civil rendu le 1er Mars 1937, R.G. No. 3054/62e A.J.

Pour le poursuivant,
647-C-773. H. et G. Rathle, avocats.

Date: Mercredi 30 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Saptieh, chareh El Anaber No. 43 et plus exactement chareh El Makhazen No. 26.

A la requête d'Antoine Debarro, propriétaire, britannique, demeurant à Guizeh.

A l'encontre d'Ibrahim Mahmoud Zoghla, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, à Saptieh, chareh El Anaber No. 43 et plus exactement chareh El Makhazen No. 26.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 3 Septembre 1936, validée par jugement sommaire du 9 Janvier 1937 sub R.G. No. 9330/61e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 transmission montée sur supports, coussinets et poulies.

2.) 4 perforateurs mécaniques.

3.) 2 machines (meules) à aiguiser.

4.) 1 laminoir (machine ciseau mécanique).

5.) 1 pompe avec réservoir.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
694-C-792 Robert Borg, avocat.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Fouad 1er No. 91, à la pharmacie « El Nil ».

A la requête de la I. G. Farbenindustrie A.G.

Au préjudice du Sieur Ehsan Osman, pharmacien, sujet égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Juillet 1936, huissier A. Ocké, et d'un procès-verbal de récolement et saisie supplémentaire du 31 Août 1936, huissier E. Dayan.

Objet de la vente: 120 vases de pharmacie, en verre, compteurs de pharmacien, pendule avec caisson, ventilateur électrique de plafond, 2 balances de précision, l'agencement du magasin, etc.

Pour la poursuivante,
Carlo et Nelson Morpurgo,
685-C-783 Avocats.

Date: Samedi 26 Juin 1937, dès 9 h. a.m.

Lieux: au Caire, 9 rue Faggalah et à Zeitoun, rue Mohamed Omar.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre la Dame Zakia Khalil Reda et les Hoirs Mohamed Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 31 Mai et 1er Juin 1937.

Objet de la vente: meubles tels que armoires, argentier, buffets, machine à coudre Singer, garniture de salon, lustres, etc.

Le Caire, le 21 Juin 1937.
Pour le Greffier en Chef,
692-C-790 A. Keun.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 39, « Imprimerie Sphinx ».

A la requête d'Alex. Alvanos, Alex. Alvanos & Co.

Au préjudice d'Alexandre Théodosiou.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 4 Mars 1937, No. 3517/62e.

Objet de la vente: 2 grandes machines d'imprimerie en très bon état, fonctionnant par dynamo, avec tous leurs accessoires.

Pour la poursuivante,
Théodore et Gabriel Haddad,
699-DC-502 Avocats.

Date: Jeudi 1er Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sohag, rue El Aref, Markaz Sohag (Guirgueh).

A la requête de Daoud Ahmed Aref, propriétaire, local, demeurant à Magabra et élisant domicile au Caire en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Contre Farag Guindi Sorial, commerçant, égyptien, demeurant à Sohag.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mai 1937.

Objet de la vente:
1.) 4 grands bidons d'huile Diesel « R. Melot & Co. », d'une contenance de 200 kilos chacun.
2.) 50 poutres en bois de 4 x 5 pouces, de 4 m. chacune.

Pour la poursuivante,
W. G. Himaya, avocat.
683-C-781

Date: Jeudi 1er Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Toukh (Galioubieh).

A la requête du Sieur Jacques Nessim Romano.

Contre le Sieur Ibrahim Salem Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mai 1935.

Objet de la vente: 20 ardebs de blé et 10 hemles de paille.

Le Caire, le 21 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
695-C-793 Marcel Sion, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date et lieux: Mardi 6 Juillet 1937, dès 9 h. a.m. à El Katayée et le même jour, dès 10 h. a.m. à Diarb Negm, district de Simbellawein.

A la requête du Sieur Amer El Sayed Amer, propriétaire, local, demeurant à El Ména Safour, district de Simbellawein (Dak.).

Contre les Hoirs de feu Sayed El Kafrawi, savoir:

1.) Imam, 2.) Attia, 3.) Sélim,
4.) Kamel, 5.) El Kafrawi, 6.) Ghena,
7.) Fatma, 8.) Sééda, enfants de feu El Sayed El Kafrawi;

9.) Sangakia Chehata El Beltagui, sa veuve;
10.) Ezz ou Aziza Abdel Fattah Abdou, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diarb Negm, sauf la dernière à El Katayée, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière avec continuation, pratiquée par ministère de l'huissier F. Khoury le 8 Juin 1937.

Objet de la vente:
1.) 25 ardebs de blé hindi et 10 charges de paille sous batteuse.

2.) 1 tas de trèfle pour semence avec sa paille.

3.) 1 norag du pays à 11 lames.

4.) La récolte de trèfle pour semence sur 8 feddans indivis dans 40 feddans au hod Abou Sabée.

Mansourah, le 21 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
696-M-730 Helmy Habachi, avocat.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Saleh Ayoub.

A la requête de la Maison de commerce M. Romy & Co., à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Abdel Rahman Ahmed, marchand-tailleur, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Décembre 1935, huissier Jacques Chonchol, validée par jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Mansourah, du 30 Décembre 1935.

Objet de la vente: 6 pièces d'étoffe en laine pour costumes d'hommes, suivant échantillons 1 à 6 annexés au procès-verbal de saisie, chaque pièce mesurant 5 m. 50.

Mansourah, le 21 Juin 1937.
Pour la poursuivante,
697-M-731 Maurice Ebbo, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 6 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Eugénie.

A la requête de la Société Orientale de Publicité, concessionnaire de « The Egyptian Neon Lights Co. ».

Contre Nicolas Bakirtzis.

En vertu:
1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Novembre 1936, huissier V. Chaker,

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juin 1937, huissier A. Kher.

Objet de la vente: 1 vitrine, 4 lampadaires, 1 comptoir, 1 bureau en noyer, etc.

Pour la poursuivante,
Muhlberg et Tewfik,
690-CP-788 Avocats.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

DECLARATION DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 17 Juin 1937, le Sieur feu Mohamed Aly Kamel, ex-négociant, égyptien, domicilié à Suez, a été déclaré en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 25 Janvier 1937.

M. le Juge délégué à Port-Fouad, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. J. Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 9 Juillet 1937, à 9 h. 30 a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 17 Juin 1937.
Le Greffier en Chef,
702-DM-505 (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

HOMOLOGATION.

Il est porté à la connaissance de qui de droit que par son jugement du 17 Juin 1937, le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah a homologué le concordat préventif intervenu à la date du 11 Juin 1937, entre les Sieurs Ibrahim et Mahmoud El Gazzar, négociants, égyptiens, domiciliés à Ismailieh, et leurs créanciers.

Mansourah, le 17 Juin 1937.
Le Greffier en Chef,
701-DM-504 (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

Il résulte d'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 19 Juin 1937 No. 154, vol. 54, fol. 125, que la Société en commandite « Ancienne Maison J. C. Lagoudakis, C. J. Lagoudakis & Cie, Successeurs » a été prorogée pour une durée expirant le 18 Mars 1938, et ce suivant contrat sous seing privé signé à Alexandrie le 1er Juin 1937 et à Bruxelles le 9 Juin 1937, visé pour date certaine à Alexandrie le 14 Juin 1937 sub No. 4938. Le ci-devant commanditaire M. Eustache Lagoudakis représentera la Société en qualité de gérant adjoint suivant pouvoirs qui lui ont été conférés par procuration légalisée le 15 Juin 1937 sub No. 864. Les autres clauses et conditions du pacte social restent en vigueur.

Alexandrie, le 19 Juin 1937.

Pour la Société

678-A-469

Ph. Lagoudakis, avocat.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 2 Juin 1937, visé pour date certaine le 11 Juin 1937 sub No. 4894, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Juin 1937, No. 151, vol. 54, fol. 122, que la Société en nom collectif constituée sous la Raison Sociale I. & S. De Botton & Co., aux termes d'un acte du 18 Mars 1925, publié le 31 Mars 1925 sub No. 164, volume 38, folio 179, a été d'ores et déjà prorogée au 31 Mars 1945 et sera renouvelable ensuite par tacite reconduction par périodes triennales sauf préavis de deux mois avant l'expiration du terme qui serait en cours.

La présente publication est faite à tel fins que de droit.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Pour la Société,

661-A-458.

A. Ramia, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé en date du 9 Juin 1937, visé pour date certaine le 9 Juin 1937 sub No. 2661 au Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire et dûment enregistré au Greffe Commercial de ce Tribunal le 18 Juin 1937 sub No. 162/62e A. J.,

Il a été formé entre les Sieurs: 1.) Nassib Garibian, 2.) Torcom Garibian, tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant au Caire, 105 avenue de la Reine Nazli, comme associés solidairement et indéfiniment responsables.

Sous la Raison Sociale « N. & T. Garibian Frères » et la dénomination commerciale « Nassib-Torcom », avec siège au Caire, à la rue Emad El Dine, No. 187, immeuble Setton.

Une Société en nom collectif ayant pour objet tous travaux de peinture, enseignes et décorations, tous travaux de publicité lumineuse, comme aussi toutes représentations de fabriques se rapportant aux susdites activités commerciales.

La Société formée prend la suite avec tout l'actif et le passif, de celle existant déjà en fait entre mêmes associés depuis 1931.

La signature sociale appartient aux deux associés en nom signant conjointement.

La durée de la Société est de trois ans, ayant commencé le 1er Avril 1937 et expirant le 31 Mars 1940. Elle est renouvelable par voie de tacite reconduction, aux mêmes clauses et conditions et pour la même durée, à défaut de préavis contraire donné par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la durée en cours, par l'un des associés à l'autre et ainsi de suite.

Le capital social est de L.E. 1800.

Le Caire, le 18 Juin 1937.

Pour la Société

N. & T. Garibian Frères,

Ch. Sevhonkian,

687-C-785

Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Stavros Candaras, commerçant, hellène, 86 rue Fouad 1er, à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 4 Juin 1937, No. 712.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette cartonnée de 4 panneaux principaux, destinée à former boîte devant contenir le produit fabriqué ou importé par le déposant; ces panneaux portent diverses inscriptions et le dessin d'un aigle aux ailes déployées posé sur la carte d'Australie.

Destination: à identifier le beurre mis en vente par le déposant.

676-A-467 Christy Modinos, avocat.

Déposant: Stavros Candaras, commerçant, hellène, 86 rue Fouad 1er, à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 4 Juin 1937, No. 713.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette cartonnée de 4 panneaux principaux, destinée à former boîte, lesquels portent diverses inscriptions, dont: « Perfect Brand » ainsi que le dessin d'un dragon tenant un médaillon avec les mots « Trade Mark ».

Destination: à identifier le beurre mis en vente par le déposant.

677-A-468 Christy Modinos, avocat.

Déposante: Maison de commerce El Sayed Hassan El Beheiri & Fils, rue Tarbia, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 9 Juin 1937, No. 732.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 57.

Description: étiquette bordée de fleurs de lotus et où sont dessinés: deux lions tenant par les dents une pièce de tissu allant à terre, — un lion assis, — au-dessous du 1er lion: « البحرى », — au bas du tissu « اغر المنسوجات المصرية », — en haut, le portrait de Mohamed El Sayed Hassan El Beheiri, — à côté:

« مصانع مصر الكبرى »

et, en arabe: El Sayed Hassan El Beheiri & Fils.

Destination: identifier les tissus fabriqués par la dépositante ou par tout autre et vendus par elle.

693-CA-791 Edward Sachs, avocat.

Déposant: Zaki Mohamed Ramadan, commerçant, local, domicilié au Caire, à Guizeh, 23 rue Saad Pacha.

Date et No. du dépôt: le 15 Juin 1937, No. 753.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 44 et 26.

Description: Etiquette portant la dénomination en français « Solar » et en arabe

سولار

Destination: pour identifier ses montres.

665-A-462 Zaki Moh. Ramadan.

Déposante: Raison Sociale mixte Shamoun Benyamin et Co., Darb El Guenenah, haret El Mezain, attet El Nomrosi No. 3, Caire.

Date et No. du dépôt: le 9 Juin 1937, No. 735.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: une étiquette carrée ayant en tête un aigle noir avec à ses côtés les mots en langue arabe

ماركة مسجلة

au bas de l'aigle les mots

ماركة الصقر

et au-dessus de l'aigle les mots suivants en langue arabe:

شركة مصر الفنية شمعون بنامين وشركاه مشهوراً ابن

شوكولاته الصقر العجيبة هي اعظم حادث في تاريخ الصناعة

الحديثة فان هذا الصنف عالي من المواد السامة والضارة بالجسم

كالاصناف الاخرى وهو الماركة من الزهور والمواد الصحية

الصالحة للجسم وهو مكرر بمعرفة الدكتور امين بك براده تحت

نمرة ١٩١٤ ماركة الصقر هي الماركة الوحيدة المسجلة بالمحكمة

المختلطة تحت نمرة ٧٣٥ ومن يقلدها يحاكم قانوناً - عنوان

الشركة درب الجنيته حارة المزين عطفة القريسي نمرة ٣ مصر

Destination: à identifier le chocolat.

664-A-461 Shamoun Benyamin & Co.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 1er Juillet 1937 et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 8 heures du matin à midi, les Vendredis et Dimanches, de 10 heures à midi.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Pour le Greffier en Chef,
(s.) A. Rosenthal.

658-DA-500. (3 CF 18/22/24).

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 1er Juillet jusqu'au 15 Octobre 1937, les Greffes de ce Tribunal ainsi que les Greffes des Hypothèques et des Actes Notariés à la rue Stamboul, seront ouverts:

Les jours ordinaires, de 8 heures du matin à midi.

Les Vendredis et Dimanches, de 10 heures du matin à midi.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

657-DA-499. (3 CF 18/22/24).

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

14.6.37: Greffe Distrib. c. Guirguis Abdel Malek.

14.6.37: R. S. mixte Abdou Mawas & Co. c. Imam Youssef Hetala (2 actes).

14.6.37: The Socony Vacuum Oil Co. Ltd. c. Mohamed Ibrahim.

14.6.37: Tancred Bonnici c. Fouad A. Khayat.

14.6.37: Min. Pub. c. Dino Diottalevi.

15.6.37: The Land Bank of Egypt c. Goubran Abdel Sayed.

15.6.37: Min. des Wakfs c. Ibrahim Youssef.

15.6.37: Min. Pub. c. Nikitas Kouyadis.

15.6.37: Min. Pub. c. El Sayed Farag Marguawi.

15.6.37: Min. Pub. c. Stamati Zaglanis.

15.6.37: Min. Pub. c. Alexandre Carlian.

15.6.37: Min. Pub. c. Ahmed Mohamed Ammar.

16.6.37: Min. des Wakfs c. Dame Bahia El Gohari El Menchaoui.

16.6.37: The Egyptian Consolidated Lands Ltd c. Mabrouk Ahmed El Dib.

16.6.37: Dame Pauline veuve feu Joseph Boulad et autres c. Marie Leman.

16.6.37: Min. Pub. c. Costi Kiriakidis.

16.6.37: Min. Pub. c. Thomas Sturgess.

16.6.37: Min. Pub. c. Marco Bonello.

16.6.37: Min. Pub. c. Moustafa Mahmoud Ahmed.

16.6.37: Min. Pub. c. Ahmed Mohamed Saad.

16.6.37: Min. Pub. c. Antonio Germesi.

16.6.37: Min. Pub. c. Abdel Aziz Mohamed El Moadab.

16.6.37: Min. Pub. c. Fouad Chehala.

17.6.37: Abascaron Sawiris c. Lucie Mordo.

17.6.37: Dame Rosa Hanna Abdel Malek c. Panayotti Economidès.

17.6.37: Min. Pub. c. Lo Presti Pasquale.

17.6.37: Min. Pub. c. Dame Evdolia Economidis.

17.6.37: Min. Pub. c. Alfred Lindem.

17.6.37: Min. Pub. c. Francesco Spiteri.

17.6.37: Min. Pub. c. Manuel Meguerditchian.

17.6.37: Min. Pub. c. Panayotti Economidis (2 actes).

19.6.37: Xénophon Vrouchas c. Izi ou Georges Arab.

19.6.37: Min. Pub. c. Dame Hélène Eftivoulis.

19.6.37: Min. Pub. c. Basile Condos.
Alexandrie, le 19 Juin 1937.

Le Secrétaire,

703-DA-506

(s.) T. Maximos.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTES MOBILIERES.

Date: Mardi 29 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue El Ghazali, No. 112.

A la requête de Ragab Ragab El Batikhi, à Alexandrie, rue de l'Ancienne Douane, No. 36.

A l'encontre de Luigi Bassi, employé, italien, domicilié à Alexandrie, rue El Ghazali, No. 112.

En vertu d'un jugement sommaire du 17 Avril 1937 et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 15 Février 1937 et récolement du 9 Juin 1937.

Objet de la vente: une chambre à coucher composée de 1 argentier à 1 battant et 5 miroirs, 1 chiffonnier et d'autres meubles mentionnés au dit procès-verbal de saisie du 15 Février 1937.

Le poursuivant,

704-A-473 Ragab Ragab El Batikhi.

Date: Lundi 28 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 6.

A la requête d'Ibrahim Abdel Al, entrepreneur de transports, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Zananiri Pacha, No. 67.

Contre le Sieur R. Christian Kirby, commerçant, britannique, domicilié à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse, No. 6.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 12 Avril 1937.

Objet de la vente: différents meubles pour bureau tels que 3 bureaux, 1 bibliothèque, 2 armoires en noyer, 1 classeur en noyer, 1 machine à écrire Re-

mington, avec ses accessoires, 12 chaises.

Alexandrie, le 21 Juin 1937.

Pour le requérant,
Tadros et Hage-Boutros,
Avocats.

707-A-476

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 26 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh (Haute-Egypte).

A la requête du Sieur Samaan Bichara, ingénieur, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire, et élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Cheikh Aly Abdel Al Aly,

2.) Cheikh Abdel Al Aly,

3.) Cheikh Mohamed Seif Aly,

4.) Cheikh Seif Aly Messaed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er et 2me au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh et les 3me et 4me au village de Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh (Haute-Egypte).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 31 Octobre 1936, huissier Georges Alexandre, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 17 Août 1936.

Objet de la vente: 1 machine Blackstone, No. 17103, de la force de 18 H.P., fonctionnant au pétrole blanc, complète de tous ses accessoires et sa pompe de 5/6.

Alexandrie, le 21 Juin 1937.

Pour le poursuivant,

Fauzi Khalil,

706-AC-475

Avocat à la Cour.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Nile Land & Agricultural Cy.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The Nile Land & Agricultural Cy. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mercredi 30 Juin 1937, à 9 heures 30 a.m. aux Bureaux de la Société, 10, rue Mahmoud Pacha El Falaki, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Conseil d'Administration pour les années 1934/1936;

2.) Approbation des Comptes des Exercices 1934, 1935 et 1936;

3.) Confirmation des Censeurs pour les années 1935 et 1936;

4.) Rapport des Censeurs;

5.) Election du Conseil d'Administration dont le mandat est expiré.

6.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1937 et fixation de leur rémunération.

Tout possesseur d'au moins cinq actions, pour assister à la susdite Assemblée, devra en avoir fait le dépôt auprès d'une Banque de la ville ou auprès

de la Société (art. 26 des Statuts) au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 12 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.
530-A-424 (2 NCF 15/22)

The Nile Land & Agricultural Cy.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The Nile Land & Agricultural Cy. sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le Mercredi 30 Juin 1937 à 10 heures a.m. aux Bureaux de la Société, 10 rue Mahmoud Pacha El Falaki, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Répartition d'actif et réduction du capital social et Proposition de mise en liquidation de la Société.

Tout possesseur d'au moins cinq actions, pour pouvoir assister à la séance, devra en faire le dépôt auprès d'une Banque de la ville ou de la Société (art. 26 des Statuts) au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 12 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.
531-A-425 (2 NCF 15/22)

Société Egyptienne de la Bourse Commerciale de Minet El Bassal.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un Dividende intérimaire pour l'année courante de 3 0/0 (soit Lst. 0.3.0 par action) sera payable à partir du Jeudi 15 Juillet 1937 aux guichets de la Barclays Bank (D.C.O.), à Alexandrie, contre détachement du coupon No. 29.

Alexandrie, le 19 Juin 1937.

Hewat, Bridson & Newby,
679-A-470 Secrétaires.

Usines Réunies d'Egrenage & d'Huileries. Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires des Usines Réunies d'Egrenage & d'Huileries, S.A. E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Lundi 12 Juillet 1937, à 11 heures a.m., au Siège social de ladite Société, sis rue Toriel No. 1, avec l'ordre du jour ci-après, savoir:

1.) Audition des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.

2.) Approbation des Comptes de l'exercice 1936/1937, s'il y a lieu, et fixation du dividende dudit Exercice.

3.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

4.) Désignation des Censeurs pour l'exercice 1937/1938 et fixation de leurs émoluments.

Tout porteur d'au moins cinq actions a le droit de prendre part à l'Assemblée, pourvu qu'il ait effectué le dépôt de ses titres, 3 jours francs au moins avant la date ci-dessus, soit auprès du Siège social, soit auprès d'une Banque d'Egypte.

Le Conseil d'Administration.
681-A-472 (2 NCF 22/1er).

Alexandria Central Buildings Company.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les porteurs d'Obligations 4 0/0 sont informés que le coupon No. 63 de Lstg. 2 par Obligation est payable à partir du 30 Juin 1937, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Alexandrie, le 18 Juin 1937.

Hewat, Bridson & Newby,
675-A-466 Secrétaires.

Sidi Salem Company of Egypt.

Avis aux Actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Juin 1937 n'ayant pas réuni le quorum requis par l'Art. 39 des Statuts, les actionnaires présents ou représentés ont adopté les résolutions provisoires:

1.) Les articles 3, 5, 18, 24, 25, 34 et 40 des Statuts sont modifiés comme ci-après:

Art. 3, à ajouter:

La Société peut valablement prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

Art. 5, à ajouter le paragraphe suivant:

Dans le cas d'augmentation du Capital les porteurs des actions émises jouiront d'un droit de préférence pour la souscription aux nouvelles actions. Ce droit pourra être exercé dans un délai à déterminer par le Conseil. Passé ce délai la souscription devient libre.

Art. 18, le premier paragraphe à annuler et à remplacer par:

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires; par dérogation le premier Conseil est...

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 24, à annuler et à remplacer par:

Le Conseil devra toujours comprendre deux Administrateurs de nationalité égyptienne.

Art. 25, à modifier comme suit:

La présence de trois membres du Conseil est nécessaire pour qu'il puisse être valablement délibéré.

Art. 34, à modifier comme suit:

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement en séance ordinaire sur la convocation du Conseil d'Administration dans les cinq premiers mois qui suivent la fin de chaque exercice pour...

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 40, à modifier comme suit:

L'année sociale commence le 1er Février de chaque année pour finir au 31 Janvier de l'année suivante.

2.) Ratification de l'accord conclu avec la Société Anonyme du Béhéra conformément à sa lettre en date du 1er Mars 1937.

3.) A autoriser le Conseil à augmenter le Capital Social à concurrence de L.E.

200,000 par la création d'actions privilégiées de L.E. 4 chacune.

Une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour le Mardi 29 Juin 1937, à 4 heures 30 de relevée, afin d'approuver les dites résolutions aux termes de l'art. 39 des Statuts.

Il est rappelé à Messieurs les Actionnaires que pour délibérer valablement l'Assemblée du 29 Juin 1937 doit réunir le quart au moins du Capital Social, aux termes de l'art. 39 des Statuts.

Tout Actionnaire, propriétaire de cinq actions au moins, qui voudra prendre part à la réunion, devra faire le dépôt de ses actions trois jours au moins avant la date de l'Assemblée:

Au Siège Social à Alexandrie et dans les principaux établissements de Crédit du Caire et d'Alexandrie.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.
562-A-430 (2 NCF 17/22)

Sidi Salem Company of Egypt (Société Anonyme Egyptienne)

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 29 Juin 1937 à 5 h. p.m., au Siège Social à Alexandrie, No. 1 rue Centrale, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Présentation des comptes clôturés au 31 Janvier 1937 et leur approbation s'il y a lieu.

2.) Désignation du censeur et fixation de ses émoluments.

En conformité de l'article No. 36 des Statuts, pour prendre part à cette Assemblée, il faut être possesseur d'au moins cinq actions. A cet effet, Messieurs les Actionnaires pourront produire un certificat constatant le dépôt de leurs actions auprès d'une des principales banques du Pays, deux jours avant la date de l'Assemblée.

Alexandrie, le 14 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.
561-A-429 (2 NCF 17/22)

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSE..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves : Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCESSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque



ÉTABLISSEMENT THERMAL D'ALEXANDRIE LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

5, Rue Anhoury (34, rue Fouad Ier)

Téléphone: 29189.

QUELQUES PRIX:

		par série de 10	par série de 20
Bain de vapeur ou d'air chaud simple	P.T. 20	17	15
Bain de vapeur ou d'air chaud médicamenteux	» 25	22	20
Bain et massage	» 30		
Bains Carbo-Gazeux	» 25	22	20
Bain d'écume ZOTOFOAM simple	» 50	40	35
Bain d'écume ZOTOFOAM médicamenteux	» 60	50	40
Bains radio-actifs	» 25	22	20
Bains de Mer chauds pétillants	» 30		
Bains de Boue de Pistany (prix suivant l'étendue des applications).			
Massages	P.T. 20	17	15

Spécialité: Rhumatismes, Arthritisme, (Lumbago, sciatique, acide urique obésité, maux de reins), Intoxications, Troubles Nerveux, Troubles Circulatoires, Affections Cutanées.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUE DESSINS et MODÈLES

J. A. DEGIARDE, Ingénieur.

3, rue de la Gare du Caire

ALEXANDRIE

Téléphone 25924

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 17 au 23 Juin

CRIME ET CHATIMENT

avec HARRY BAUR et PIERRE BLANCHAR

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 17 au 23 Juin

IT HAD TO HAPPEN

avec GEORGE RAFT et ROSALIND RUSSELL

Cinéma RIALTO du 16 au 22 Juin

CONTREBANDE A SHANGHAI

sur scène: **MAX EVANS**

Cinéma RIO du 17 au 23 Juin

DANGEROUS

avec
BETTE DAVIES et FRANCHOT TONE

Cinéma STRAND du 16 au 22 Juin

REMBRANDT

avec CHARLES LAUGHTON

TOP HAT

avec GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma LIDO du 17 au 23 Juin

THE Ex-Mrs. BRADFORD

avec
WILLIAM POWELL et JEAN ARTHUR

Cinéma ROY du 22 au 28 Juin

THANKS A MILLION

avec
DICK POWELL et ANN DVORAK

Cinéma KURSAAL du 16 au 22 Juin

L'HOMME SANS VISAGE

LE SEUL HOMME SUR TERRE

Cinéma ISIS du 16 au 22 Juin

LE PETIT COLONEL

avec
SHIRLEY TEMPLE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 17 au 23 Juin

BREAK OF HEARTS

avec Charles BOYER et Katharine HEPBURN